



COMMUNE de PARMAN

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PARMAN

Le Maire de la Commune de PARMAN

Vu la déclaration préalable présentée le 26/01/2026 par Monsieur Mornac Vincent ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Remplacer deux portes-fenêtres existantes par une baie vitrée en aluminium ;
- sur un terrain situé : 16 Rue des Chantereines à PARMAN (95620) ;

Vu la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'Eglise de Jouy-le-Comte, Monument Historique Classé, situé à Parmain ;

Vu le Colombier de Boulonville, Monument Historique Classé situé à Parmain ;

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites ;

Vu le Site Inscrit de Corne Nord-Est du Vexin Français ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-17 et suivants, R.111-27 ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2024 ;

Vu l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 février 2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 26 janvier 2026 ;

Considérant que le projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord pour les motifs suivants et dont la commune ne peut passer outre :

La baie vitrée projetée, de dimension excessivement conséquente (4,60 mètres de longueur) est en rupture avec le rythme de la façade et est en contradiction avec le vocabulaire architectural auquel la construction fait référence et par conséquent, dénature l'aspect de celle-ci.

Le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti du Monument Historique cité en annexe.

Recommandations :

Compte tenu que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, portent atteinte aux abords du Monument Historique cité en annexe dont il convient de garantir la présentation, un nouveau projet doit être réalisé en prenant en compte les indications suivantes :

Les portes-fenêtres ne peuvent posséder qu'une largeur maximale de 1,40 mètre.

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

PARMAIN, le 23 février 2026

Le Maire,



Nadine CALVES

Adjointe au Maire en Charge de l'Urbanisme,
du Patrimoine et de l'Habitat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI S ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX dans le mois suivant la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

